

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

Date de publication
30 avril 2024

Le présent recueil est élaboré dans le cadre des dispositions de l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration et conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales. Il contient notamment les actes administratifs réglementaires du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration du 9 avril 2024

- Approbation du PV de la séance du 14 mars 2024.
- Convention de mise en œuvre d'une médiation avec le centre de gestion de la Charente.
- Sortie d'actif de matériels médico secouriste.
- Cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes – modification à la suite d'une erreur matérielle.

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

Néant

4. Autres documents

Néant



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration

Séance du 9 avril 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur Michaël CANTI,

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Approbation du PV de la séance du 14 mars 2024

Le procès-verbal de la séance du Bureau du conseil d'administration du 14 mars 2024 est soumis à votre approbation.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 14 mars 2024.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY





**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Séance du 14 mars 2024

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 19 février 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT, Michaël CANIT,
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURE membres du Bureau du conseil d'administration.

Absente excusée :

Madame Sandrine PRECIGOUT

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Monsieur Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du SDIS, déclare ouverte la séance à 16 h 00.

Il évoque le compte rendu du comité de l'audit RPS ayant eu lieu le matin même. Madame FOURE demande que les membres du bureau soient destinataires des résultats de cet audit. Ces résultats seront soumis à la FSSCT du 09 avril.

Monsieur Philippe BOUTY évoque la situation nationale des Sdis notamment les problématiques du dialogue social et du financement communes aux Sdis.

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023

Les membres du Bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal du 5 décembre 2023.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

25 AVR. 2024

BUREAU DU COURRIER

Sortie d'actif de matériels roulants, vente d'équipement

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des véhicules et matériels amortis financièrement, ayant dépassé une limite kilométrique ou qui n'ont plus d'utilité opérationnelle conformément au SDACR approuvé en 2020.

Les véhicules indiqués dans le tableau ci-dessous peuvent être sortis de l'actif du SDIS et mis en vente éventuellement sur un site de vente en ligne (AgoraStore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VTU	FIAT	BG-142-TL	53040	2011	2011066	37.565,46 €	0€
CCFM	RENAULT	8497 SY 16	53150	1998	98/66 98/66.1	78.050,41 € + 38.931,16 €	0€

VTU : Véhicule tout usage

CCFM : Camion-citerne feux de forêt moyen

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Monsieur BOUTY demande si des postes de secours sont prévus lors du passage de la flamme olympique notamment sur Barbezieux Cognac Confolens et Angoulême.

Monsieur le Directeur répond avoir été sollicité et souhaite répondre de manière transparente. Il rappelle que le Sdis ne réalise plus de Dps pour autant le Sdis « prestarise » dorénavant à l'UDSP. Cependant dans ce cadre précis et en fonction des moyens du Sdis, le Sdis accompagnera cet événement sous couvert de l'UDSP.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des matériels de l'actif du SDIS et la mise éventuelle sur le site AgoraStore.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

25 AVR. 2024

BUREAU DU COURRIER

Sortie d'actif de matériel et d'équipements et don au profit de l'UDSP 16

Le SDIS doit réajuster son parc d'équipement en sortant de son actif des matériels amortis financièrement, qui n'ont plus d'utilité opérationnelle.

Par courrier en date du 2 février 2024, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Charente sollicite le SDIS 16 pour effectuer des dons d'équipements de protection individuelle et d'une motopompe remorquable au profit des sapeurs-pompiers de Castelo De Paiva (Portugal) dans le cadre d'un partenariat.

Le matériel et les équipements susceptibles d'être donnés n'ont plus d'utilité opérationnelle et doivent donc être sortis de l'actif du SDIS.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de dons pour les matériels et équipements suivants :

Matériel	Marque	Quantité	N° de série	Année d'acquisition	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Veste de protection	Diverses	36	/	/	/	/	0 €
Surpantalon de protection	Diverses	74	/	/	/	/	0 €
<i>Les effets d'habillement sont de marques différentes (LHD, PIM, SIOEN...), acquises à des années différentes et dont les numéros de série n'ont pas fait l'objet d'un référencement spécifique</i>							
Bottes à lacet	Boche	20	/	/	/	/	0 €
<i>Les botte à lacets ont été acquises à des années différentes et ne possédaient pas de numéro de série</i>							
Casque F2	MSA-Gallet	113	/	/	/	/	0 €
<i>113 casques, chacun avec des numéros de série, acquis à des années différentes</i>							
Gants pour feux de structures	Diverses	18	Non référencé	Diverses	/	/	0 €
<i>Les gants sont de marques différentes acquis à des années différentes et dont les numéros de série n'ont pas fait l'objet d'un référencement spécifique</i>							

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
MPR	SIDES	(120-0248)	/	1986	86/27	13.447,52 €	0 €

MPR : Motopompe Remorquable

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote

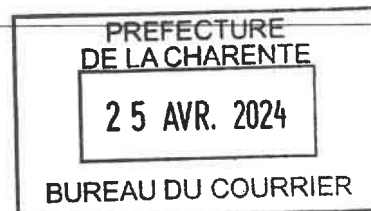
Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie des matériels et équipements de l'actif du SDIS et autorisent le don au profit de l'UDSP 16.



Cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Par courrier réceptionné le 5 février 2024, l'association « Ukraine Saintonge » sollicite la cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) réformé.

Le véhicule indiqué dans le tableau ci-dessous a été sorti de l'actif du SDIS par une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 3 octobre 2023.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VSAV	OPEL GIFA	9629 VB 16	114600	2005	2005/27	78.598,67 €	0 €

VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Cette cession sera effective après régularisation administrative du dossier.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Monsieur BONNEFONT demande si le véhicule réformé est encore utilisable lors de dps ?

Le Directeur répond que cela dépend de l'usage et qu'il n'y a plus de véhicules réformés disponibles mais qu'il est possible de réaliser une liste d'attente lors des prochaines réformes. Les prochains véhicules ne seront pas disponibles avant 2025.

Monsieur CANIT précise que le plan de glissement des VSAV est de 4 à 5 fois par an.

Madame FOURE demande si l'association a fait une demande au Sdis 17 ? Le DDSIS répond par l'affirmative.

Monsieur BOUTY souhaite d'abord privilégier les demandes locales.

Monsieur CANIT propose lors des sorties d'actifs de VSAV, de céder à titre gracieux un VSAV aux associations ou aux unités de protection civile locale et de les inscrire sur une liste d'attente. Monsieur BOUTY propose de réaliser une réponse aux associations dans ce sens.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent la cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes à l'association « Ukraine Saintonge »

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

25 AVR. 2024

BUREAU DU COURRIER

Assurance des sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires dans les communes de moins de 10 000 habitants

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi Matras) ;

Jusqu'à la publication de la loi Matras susvisée, les dispositions législatives relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires (loi n°91-1389) prévoyaient que « *les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent* ». Ainsi lorsque qu'un sapeur-pompier volontaire fonctionnaire a été victime d'un accident de service en qualité de sapeur-pompier volontaire, il revenait à son employeur public de prendre en charge les conséquences de l'accident, considéré alors comme un accident du travail.

La CAO s'est réunie le 18 octobre 2021 pour le renouvellement du marché des assurances du SDIS 16 pour la période 2022-2028. À cette date, la loi Matras n'avait pas encore été publiée mais le projet de loi prévoyait une modification de la prise en charge des frais relatifs aux accidents ou maladies survenus sous le statut de sapeur-pompier volontaire pour les sapeurs-pompiers volontaires par ailleurs fonctionnaires dans une commune de moins de 10.000 habitants.

Ainsi, lorsque les contrats ont été retenus, la CAO a fait le choix de prendre le soumissionnaire qui avait fait une offre en incluant une option en lien avec le projet de loi Matras.

Depuis la publication de la loi Matras le 25 novembre 2021, l'article 19 de la loi 91-1389 dispose désormais : « *Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. (...). A leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1^{er} » (frais médicaux, etc.).*

Le SDIS16 souhaite donc activer l'option auprès du cabinet d'assurances. En effet, en cas d'accident de l'un des 45 sapeurs-pompiers volontaires concernés à ce jour, le risque financier pour le SDIS16 serait très élevé.

Le surcoût annuel est estimé à 15.000 € environ. La cotisation annuelle du contrat impactée est actuellement de 145.000 € environ et pour l'ensemble des assurances permanentes du SDIS elle s'élève à environ 420.000 € (responsabilité civile + dommages aux biens + tous risques matériels + flotte auto + risques statutaires + protection sociale des SPV + cyber risque).

La CAO a été sollicitée le 8 février 2024.

Ce surcoût a été prévu dans le cadre du budget prévisionnel 2024.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

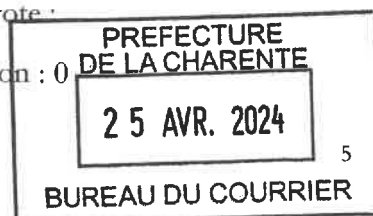
Monsieur le Président demande si la cotisation annuelle est bien de 420.00 €. Le DDSIS répond par l'affirmative et que ce montant a été validé lors de la dernière CAO.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

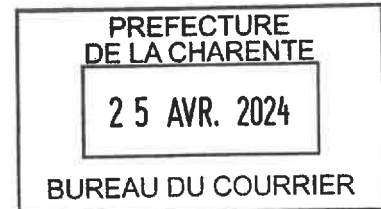


Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident l'évolution du contrat d'assurance et l'intégration de l'option proposée par le Cabinet FRAND,
- Autorisent le Président à signer l'avenant n°1 du marché n°2021-053 relatif aux risques statutaires des agents CNRACL et assimilés



Modification de la quotité de travail du poste d'adjoint technique à temps non complet affecté à la pharmacie départementale

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2022 adoptant le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2023,
Vu le tableau des effectifs existant,

Les effectifs affectés à la pharmacie départementale n'ont cessé d'évoluer depuis 2014. Le groupement pharmacie était composé d'un pharmacien de sapeur-pompier professionnel, d'un coordinateur technique pharmaceutique (agent technique de catégorie C) et d'une secrétaire comptable, tous trois à temps plein ; il avait été complété au 1^{er} septembre 2014 par un second poste d'agent technique à temps plein, sous forme de contrats d'avenir successifs, afin de répondre à la charge de travail et aussi d'assurer une continuité de service, évitant de recourir à des activités de sapeur-pompier volontaire qui dépassaient déjà l'équivalent de 1100 heures par an. Le recours aux contrats d'avenir s'est arrêté en juin 2018.

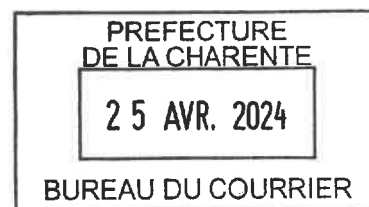
Pour autant, la charge de travail au sein de la pharmacie augmentant, au travers notamment de nouvelles missions et la mise en place de nouvelles dotations pharmaceutiques (véhicule de soutien santé aux opérations, lots attentats, parc de matériels biomédicaux...) il a à nouveau été nécessaire de recourir à deux sapeurs-pompiers volontaires afin de ponctuellement seconder et suppléer l'assistant technique pharmaceutique titulaire. En conséquence, de 2020 à 2022 un poste de contractuel tantôt à temps partiel, tantôt à temps plein notamment pendant la période du COVID.

De surcroît, si les conclusions de l'inspection de la sécurité civile en 2015 demandaient déjà de recruter en plus un préparateur en pharmacie (catégorie B), demande restée sans suite, si l'inspection de l'Agence Régionale de Santé au début 2018, demandait la pérennisation des effectifs en place au début 2018, les missions quotidiennes récurrentes, en accroissement constant, incombant à ce type de personnel a justifié pleinement le recrutement d'un agent technique de catégorie C au 1^{er} janvier 2023, mais à temps partiel, un mi-temps ne permettant cependant que d'assurer la continuité de présence mais pas de service. En effet, l'agent technique temps plein doit être remplacé au sein des locaux pharmaceutiques pour raisons de congés, de stage ou de missions dans les centres d'incendie et de secours près de 700h par an, ce qui implique d'annualiser le temps de présence du second agent. Ce poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 17.5 heures hebdomadaires a été créé par délibération du Conseil d'administration du 5 décembre 2022.

De plus, la mission nouvelle de gestion du lot PRV-NRBC, correspond à 241 heures en 2023 soit presque 0,2 équivalent temps plein. Une convention avec les SDIS 17, 79 et 86 prévoit par ailleurs le remboursement proratisé au SDIS 16 de ce temps de travail sur la base d'un agent technique. Enfin il faut prendre en considération la charge de travail croissante, pour les fournitures de matériels médico-secouristes et biomédicaux aux EPCI ayant conventionné avec le SDIS, qui se rémunère à hauteur de 15% de frais de gestion sur le montant TTC facturé (15 563 € en 2023).

En conséquence, au vu de ces éléments et des activités nouvelles liées à la prochaine mise en place des actes de soins d'urgence par les sapeurs-pompiers, il convient de porter le temps de travail de l'agent technique de catégorie C à temps non complet affecté au groupement pharmacie de 17 h 30 à 28 h hebdomadaires annualisées (0.8 ETP) et de modifier en conséquence le tableau des effectifs.

Il est ainsi proposé de modifier la quotité du temps de travail du poste d'adjoint technique permanent à temps non complet et de le porter à 28 heures hebdomadaires, heures qui seront annualisées à hauteur de 1285 heures pour une année.



DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent de porter à 28 heures hebdomadaires le temps de travail du poste d'adjoint technique permanent à temps non complet affecté à la pharmacie départementale à compter du 1^{er} mars 2024,
- Autorisent l'annualisation de ce temps de travail,
- Autorisent la modification du tableau des effectifs en ce sens.



Indemnisation des congés annuels non pris

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 relative à l'indemnisation des congés annuels non pris,

Considérant qu'il convient, dans la délibération du 5 décembre 2023 susvisée, d'apporter des précisions sur les modalités de calculs de l'indemnisation des congés annuels non pris,

En principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, **lors d'une cessation de la relation de travail** (départ en retraite, départ en retraite pour invalidité, démission, décès, mutation...), **les congés annuels non pris en raison de la maladie**, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail, d'un agent titulaire, du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels (rémunération brute globale avec rétablissement du plein traitement le cas échéant, hors indemnité ponctuelle (hors IHTS, indemnités d'astreinte et d'intervention), perçue par l'agent dans les 12 mois précédant la date de fin de fonction. Cette somme est divisée par 360 et multipliée par le nombre de jours de congés annuels dont l'agent n'a pu bénéficier avant son départ). Par exemple, si l'agent part en retraite pour invalidité en juin 2023 et que 5 jours de congés annuels non pris doivent lui être indemnisés, il convient de prendre le montant correspondant à sa rémunération brute globale perçue entre juin 2022 et mai 2023 = 40 000 € et de diviser cette somme par 360 et la multiplier par 5 soit 555,55 € à verser à l'agent.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants-droits (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Il est ainsi proposé d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris de l'agent lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou de ses ayants-droits en cas de décès de l'agent.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :



Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Abrogent la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 relative à l'indemnisation des congés annuels non pris,
- Autorisent l'indemnisation des agents titulaires des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent,
- Autorisent l'indemnisation des ayants-droits des congés non pris en cas de décès de l'agent titulaire,
- Autorisent de fixer le calcul de l'indemnisation d'un jour de congés annuel au taux journalier égal au 360^e du traitement brut annuel, rétabli en plein traitement le cas échéant.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

25 AVR. 2024

BUREAU DU COURRIER

Création de postes pour accroissement saisonnier d'activité

Vu l'article L332-23 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2009-1208 du 9 octobre 2009 relatif au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires par contrat,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 fixant le régime général de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires recrutés sous contrat ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 octobre 2020 relative à l'octroi de la prime de feu aux sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 ;

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 14 mars 2023, et compte-tenu du retour d'expérience interne des feux d'espaces naturels de juin à septembre 2022, 5 postes de sapeurs-pompiers saisonniers ont été créés afin de renforcer la couverture du risque feux de forêts pour les mois de juillet et août 2023.

Au regard du rapport relatif à de la mise en place du dispositif de surveillance des massifs forestiers classés à risque feux de forêt pour la saison estivale 2023, il a été proposé de reconduire ce dispositif pour l'été 2024 en l'adaptant pour tenir compte des axes d'amélioration identifiés. Aussi, par délibération du 5 décembre 2023, le Bureau du conseil d'administration a créé 4 postes de contractuels pour accroissement saisonnier d'activité au grade de sapeur de sapeur-pompier professionnel pour les mois de juillet et août 2024.

Compte-tenu des fonctions occupées par ces 4 contractuels réparties de la façon suivante : 1 chef d'agrès tout engin, un conducteur et 2 équipiers, il est proposé de créer un poste au grade d'adjudant et trois postes au grade de sapeur.

L'article L323-23 du code général de la fonction publique permet le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents notamment pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois par période de 12 mois.

Conformément aux dispositions du décret n°2009-1208 ces emplois non permanents seront pourvus par des sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier ou de la formation de l'emploi occupé et à jour de leur formation de maintien et de perfectionnement des acquis.

La rémunération sera calculée conformément au régime général de rémunération défini dans la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.

Il est également proposé de retirer la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Madame FOURE demande l'impact budgétaire et si cette dépense a été prévue au budget ? Le DDSIS répond que cette dépense a bien été prévue et qu'elle représente sur deux mois, un surcoût de 1200 € par rapport à l'année dernière.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le retrait de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 décembre 2023 portant création de postes pour accroissement saisonnier d'activité,
- Autorisent la création de quatre emplois non permanents à temps complet, un au grade d'adjudant de sapeur-pompier professionnel et trois au grade de sapeur de sapeur-pompier professionnel pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} juillet 2024, rémunérés conformément aux dispositions de la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 janvier 2016 et celle du Conseil d'administration du 22 octobre 2020.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

25 AVR. 2024

BUREAU DU COURRIER

Attribution des indemnités pour travaux supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1894 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu l'avis favorable du comité technique du 22 novembre 2022 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 10 décembre 2010 portant modification du règlement intérieur, indemnité horaire pour travaux supplémentaires, indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels en tant que formateur sur le temps de repos ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2022 relative à l'attribution des indemnités pour horaires supplémentaires (IHTS) ;
Vu la note de service n°2023-2 du 9 mars 2023 fixant les modalités d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Le Conseil d'administration a, par délibération du 9 décembre 2022 (jointe au présent rapport), étendu l'attribution des IHTS à l'ensemble des agents titulaires stagiaires et contractuels de droit public du SDIS de catégories B et C.

Cette délibération venait compléter la délibération du Conseil d'administration du 10 décembre 2010 qui mettait en place l'attribution des IHTS aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B et A effectuant des actions de formations sur le temps de repos tout en validant l'annualisation du versement à hauteur de 300 heures.

Lors du contrôle effectué par la pairie départementale sur les IHTS attribuées par les collectivités, l'attention du SDIS a été attirée sur le caractère trop général de la délibération du 5 décembre 2022, celle-ci prévoyant que le cadre et les modalités d'attribution seraient définis par note de service.

En effet, la jurisprudence constante exige que la délibération définisse la mission pour laquelle est attribuée cette indemnisation et qu'elle prévoit l'annualisation du versement des 300 heures correspondant au cumul du plafond des 25 heures mensuelles.

Il est ainsi proposé d'abroger la délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2022 susvisée et de reprendre les termes de cette dernière en y apportant les précisions exigées par le cadre juridique d'attribution des IHTS dans cette nouvelle délibération.

Il est ainsi proposé d'attribuer des IHTS pour indemniser les missions supplémentaires réalisées à la demande du service suivantes :

- Gardes de 12 heures ou de 24 heures supplémentaires réalisées à la demande du service alors qu'elles n'étaient pas planifiées dans les 2 mois précédents sa réalisation pour les sapeurs-pompiers professionnels du grade de sapeur à lieutenant hors classe ;
- Missions ponctuelles d'accompagnement administratif ou technique pour les personnels sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang et les personnels administratifs, techniques et spécialisés de tous les grades de catégories B et C.

Il est également proposé de permettre l'annualisation du versement des IHTS dans la limite de 300 heures.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

25 AVR. 2024

BUREAU DU COURRIER¹²

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Abrogent la délibération du Conseil d'administration du 9 décembre 2022 relative à l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Décident d'attribuer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à l'ensemble des agents titulaires stagiaires et contractuels de droit public du SDIS de catégorie B et C, réalisant du temps de travail supplémentaire à la demande du service ;
- Décident d'attribuer les IHTS pour indemniser les missions suivantes :
 - gardes de 12 h et de 24 heures supplémentaires réalisées à la demande du service alors qu'elles n'étaient pas planifiées dans les 2 mois précédents sa réalisation ;
 - missions ponctuelles d'accompagnement administratif ou technique.
- Décident de définir les grades susceptibles de percevoir des IHTS suivants :
 - Pour la filière sapeur-pompier professionnel : sapeur, caporal, caporal-chef, sergent, adjudant, lieutenant de 2^e classe, lieutenant de 1^{re} classe et lieutenant hors classe,
 - Pour la filière administrative : adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^e classe, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe et rédacteur principal de 1^{re} classe,
 - Pour la filière technique : adjoint technique, adjoint technique principal de 2^e classe, adjoint technique principal de 1^{re} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien, technicien principal de 2^e classe et technicien principal de 1^{re} classe.
- Valident l'annualisation du versement des IHTS dans la limite de 300 heures.



Signature de la convention de partenariat relatif à l'ObsSIS entre la DGSCGC et le SDIS 16

La Direction générale de la sécurité civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) a engagé en 2021 le développement d'un outil dynamique permettant de visualiser au quotidien les indicateurs opérationnels relatifs aux services d'incendie et de secours : l'Observatoire des services d'incendie et de secours (ObsSIS). La volonté est de déployer la connexion de l'ensemble des SIS à cet entrepôt de données d'ici la fin de l'année 2024.

Les données serviront de base aux travaux et aux études menées par la DGSCGC. Le raccordement à cet outil ne remplacera pas (dans un premier temps) la remontée d'informations annuelle sur INFOSDIS. Les données seront mises à jour quotidiennement, et rendues accessibles aux SIS signataires de la convention via une interface web. Cela nous permettra de :

- Valoriser les données opérationnelles consolidées au quotidien (Planning, CRSS etc.),
- De disposer d'indicateurs communs entre SIS, permettant ainsi à la gouvernance du SDIS 16 de pouvoir comparer notre activité à celle des autres SIS selon des critères de comparaison multi-paramétrables,
- A terme un gain de temps certain.

Le coût du raccordement est entièrement supporté par la DGSCGC, au-delà du temps dédié par les personnels du SDIS 16 pour procéder au raccordement (estimé à 3 jours) répartis sur le premier trimestre 2024.

La convention proposée à la signature comprend différentes annexes :

- La première comprend la nature des informations transmises (à savoir les données relatives aux appels, aux interventions, aux victimes, aux engins, aux personnels engagés)
- La deuxième concerne les prérequis techniques,
- La troisième concerne les aspects sécuritaires et le traitement des données.

Si le SDIS doit tout mettre en œuvre pour assurer la fiabilité des données collectées, une précision a été rajoutée à la convention type dans son article 3 afin d'écartier toute responsabilité du SDIS : « en cas de changement ou d'interdiction d'accès à la base de données opérationnelles par la société SYSTEL, le SDIS ne s'engage pas à faire rétablir à sa charge les liens de connexions permettant à l'ObsSIS de collecter les données. Le cas échéant, le SDIS ne garantira pas la continuité de transmission des données à l'ObsSIS ».

Cet ajout anticipe l'impact éventuel lié à l'arrêt possible des recopies des bases de données START évoqué par SYSTEL dans son courrier du 21 avril 2023.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident la signature de cette convention de partenariat relatif à l'ObsSIS entre la DGSCGC et le SDIS 16

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

25 AVR. 2024

BUREAU DU COURRIER

Attribution exceptionnelle d'indemnités aux sapeurs-pompiers volontaires

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 21 septembre 2015 modifiée fixant les règles d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Dans le cadre d'un mouvement de grève en fin d'année 2023 des formations planifiées sur lesquelles des sapeurs-pompiers volontaires devaient participer ont été annulées dans des délais très brefs.

La plupart des sapeurs-pompiers volontaires prévus sur ces formations (au nombre de 50) sont des travailleurs et avaient donc soit posé des jours de congés avec ou sans solde ou avaient été libérés par leur employeur au titre de leur convention.

Un recensement auprès des chefs de centres des sapeurs-pompiers et des employeurs ayant subi des conséquences (justificatif demandé) du fait de l'annulation de ces formations est en cours.

Il est proposé, au-delà des courriers qui seront réalisés ou qui l'ont déjà été, de proposer une indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires ou de leur employeur ayant subi un préjudice dans ce cadre.

Les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires étant définies par délibération regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches, il convient d'adopter une délibération spécifique permettant l'indemnisation de formations prévues et planifiées mais annulées du fait d'un mouvement social lorsqu'un sapeur-pompier volontaire ou un employeur de sapeur-pompier volontaire en a subi des conséquences. En effet un employeur peut par exemple avoir eu recours à un intérimaire pour remplacer son employé sapeur-pompier volontaire.

Il est proposé de verser l'indemnisation prévue dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers volontaires telle que prévue dans la fiche indemnisation des stagiaires (fiche 20a) :

- A hauteur de 100 % de l'indemnité horaire aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont posé des congés hors convention et qui ont été dans l'impossibilité de les annuler ou qui ont eu une perte de rémunération,
- A hauteur de 100 % de l'indemnité horaire aux employeurs ayant eu une perte financière ou engagé une dépense supplémentaire du fait de l'absence prévue de leur employé sapeur-pompier par exemple en ayant eu recours à un remplaçant.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Le DDSIS rappelle l'objet de cette demande et le contexte.

Madame FOURE demande l'impact budgétaire ? Le DDSIS répond qu'il sera inférieur à 5000 € représentant moins de 50 spv car tous n'ont pas été impactés.

Monsieur CANIT propose que les formateurs soient dédiés au CEISE sur une durée précise à 100 % ou sur un temps partagé.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :



Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

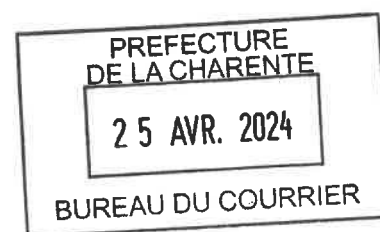
Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

-Autorisent l'indemnisation :

- A hauteur de 100 % de l'indemnité horaire aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont posé des congés hors convention et qui ont été dans l'impossibilité de les annuler ou qui ont eu une perte de rémunération,
- A hauteur de 100 % de l'indemnité horaire aux employeurs ayant eu une perte financière ou engagé une dépense supplémentaire du fait de l'absence prévue de leur employé sapeur-pompier par exemple en ayant eu recours à un remplaçant.



**Avenant n°2 du contrat de maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux d'agrandissement et de
réhabilitation du centre d'incendie et de secours de La Couronne
Validation du projet définitif**

Les études réalisées par l'équipe de maîtrise d'œuvre (cabinet L2 Architectes associé au cabinet POIRIER BORDAGE) dans le cadre du projet d'agrandissement et de réhabilitation du CIS La Couronne sont bientôt terminées. Les documents relatifs au marché de travaux sont en cours de finalisation pour une publication dans les prochaines semaines.

Pour mémoire, l'avant-projet sommaire (APS) avait été validé en bureau du conseil d'administration le 11 avril 2022. L'avant-projet définitif (APD) et le taux de rémunération du maître d'œuvre ont été validés lors de la séance du 21 novembre 2022. A ce stade, le montant des travaux a été estimé à 5.330.000 € HT et le montant total de l'opération a été porté à 8.000.000 € TTC (délibération du conseil d'administration du 9 décembre 2022), en prenant en compte l'acquisition des terrains.

Par ailleurs, des modifications à la demande du maître d'ouvrage, ainsi qu'une réflexion globale de la performance énergétique du bâtiment (pompe à chaleur et autoconsommation par production d'électricité par des panneaux photovoltaïques) ont amené le maître d'œuvre à modifier une partie des plans. Des optimisations et améliorations ont été apportées afin d'aboutir au projet final permettant de réduire quelque peu le coût estimé des travaux et contribuer à une meilleure organisation mais également de réaliser des économies de fonctionnement à long termes, en particulier face à l'évolution du coût de l'énergie et du gaz.

Ainsi, le maître d'œuvre a remis une nouvelle version « PRO 02 », le 02 février 2024. Ces prestations supplémentaires n'étant pas prévues au contrat initial, engendrent un coût global de 45.500 € HT (simulation énergétique dynamique, étude acoustique sonore initiale, étude photovoltaïque, second dossier PRO 02).

Cette proposition induira la création d'un nouvel avenant, modifiant ainsi la rémunération du maître d'œuvre et de ses co-traitants.

L'économie globale du projet reste inchangée.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport. Il rappelle que la réalisation de ces travaux nous permettrait d'économiser environ 300.000 €.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident le projet définitif des travaux de construction et de réhabilitation du centre d'incendie et de secours de La Couronne,
- Valident l'avenant n°2 relatif au nouveau montant de rémunération de l'architecte dû aux modifications du projet.
- Autorisent le Président du CASDIS à signer l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre.

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

25 AVR. 2024

BUREAU DU COURRIER

Rupture conventionnelle

Vu le code général de la fonction publique territoriale,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Le mécanisme de rupture conventionnelle a été introduit, pour les agents de droit public, par l'article 72 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique à titre expérimental du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. C'est une modalité de cessation définitive des fonctions où l'agent public et son employeur conviennent en commun des conditions d'une telle cessation.

Cette rupture conventionnelle peut-être à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale. Elle doit faire l'objet d'une convention signée entre l'agent et l'autorité territoriale après un entretien préalable. Cette convention prévoit notamment la date de cessation de fonctions et le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle qui sera versée à l'agent. Le décret prévoit un montant minimum et un montant maximum de cette indemnité, le maximum étant une somme équivalente à 1/12^e de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté (soit 2 ans de traitement hors primes et indemnités).

Elle entraîne la radiation des cadres du bénéficiaire.

La rupture conventionnelle relevant d'un des cas d'ouverture du droit à l'allocation d'assurance chômage, l'agent bénéficiaire peut ainsi prétendre à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les conditions prévues par les dispositions relatives à l'assurance chômage.

Deux agents, sapeurs-pompiers professionnels ont sollicité le bénéfice d'une rupture conventionnelle. A ce jour, une rupture conventionnelle a été accordée dans le cadre d'un départ à la retraite et une autre est à l'étude.

L'acceptation d'une rupture conventionnelle présente des bénéfices mais aussi des inconvénients pour l'établissement public. En effet, l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle représente un surcoût qui peut être amplifié par l'attribution de l'ARE. Cependant, ce surcoût peut être amoindri par l'effet noria (qui correspond au gain de masse salariale obtenue entre un agent qui part et son remplaçant plus jeune). La rupture conventionnelle peut aussi permettre en termes de GPEEC, soit de procéder à une promotion interne, soit de procéder à un recrutement externe. Enfin, l'accord d'une rupture conventionnelle permet de donner satisfaction à un agent ayant fait part de son souhait de quitter la profession et qui est probablement de ce fait moins motivé et moins investi.

Au regard des éléments susmentionnés, il peut être utile d'étudier les demandes de rupture conventionnelle sous réserve d'une part que cette rupture conventionnelle représente un intérêt pour le service, notamment en termes de GPEEC et d'autre part des conditions suivantes :

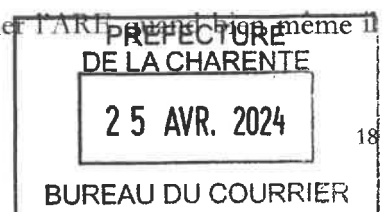
- Attribution de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle au montant minimum,
- De s'assurer que l'activité exercée dans le cadre de son projet professionnel n'entraîne pas le versement de l'ARE.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Madame FOURE demande quel est le montant du plafond ? Le DDSIS répond que le Sdis s'assurera de verser le minimum et qu'il n'y aura pas de versement de retour à l'emploi.

De plus, Madame FOURE précise que rien n'oblige l'agent à ne pas demander l'ARE, mais qu'il même il aurait précisé sur son courrier ne pas la solliciter.



Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

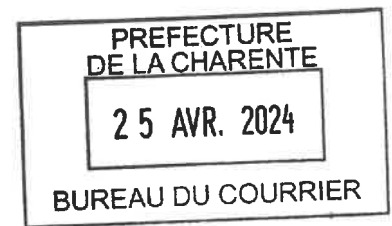
Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Attestent définir les conditions d'étude de demande de rupture conventionnelle suivantes :

- Qu'elle représente un intérêt pour le service en termes de GPEEC,
- Que l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle corresponde au montant minimum défini par les textes,
- De s'assurer que l'activité exercée dans le cadre du projet professionnel n'entraîne pas le versement de l'ARE.



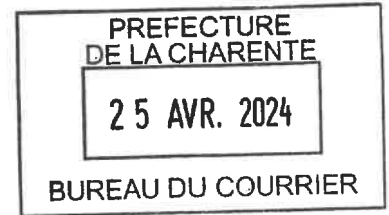
Questions diverses

Présentation du rapport de IGA concernant les spv aux membres.

Monsieur BOUTY évoque la possibilité d'une convention avec Logélia pour faciliter l'accès au logement des SPV.

Pas de questions diverses

Fin à 16 h 55



**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 9 avril 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur Michaël CANIT,

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Convention de mise en œuvre d'une
médiation avec le Centre de gestion de la Charente**

Le Sdis de la Charente s'engage dans la mise en œuvre pour une médiation entre 2 agents du SDIS en difficultés relationnelles faisant suite aux préconisations de l'enquête administrative menée en 2023.

Dans ce cadre et afin d'aider à faire émerger une solution compatible avec les intérêts des agents et au besoin du service, le Sdis 16 a choisi le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente (CDG 16) afin de mener cette médiation.

Pour rappel, la médiation n'est pas une action judiciaire mais un processus volontaire permettant aux médiateurs d'aider les parties à trouver une solution librement consentie.

Dans cette perspective, les parties doivent s'engager à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel et à proposer des solutions qui tiennent compte des intérêts respectifs. À tout moment de la discussion, elles conservent le droit, de même que les co-médiateurs, de mettre fin à la médiation et/ou de consulter un conseil.

Compte tenu du contexte et des problématiques connues, une co-médiation est proposée. Elle sera menée par un médiateur certifié du CDG 16 et un médiateur du CDG 33 qui apportera un regard extérieur et confortera le caractère neutre de cette médiation. Le CDG 16 demeure néanmoins le seul interlocuteur.

De plus, et au regard de la situation, il n'est pas encore possible de déterminer au préalable le nombre de séances nécessaires. C'est pourquoi, il est proposé un tarif horaire dans la limite de 3 mois, ce qui peut correspondre à 3 séances de 2 à 3 heures chacune. À l'issue des 3 mois, un retour sur l'état d'avancée sera établi. Il sera alors possible soit de poursuivre ou de stopper le processus de médiation.

La convention sera mise en place sous réserve de l'accord des deux parties.

Concernant l'aspect financier, le devis du CDG 16 s'élève à 805 €.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident de proposer à la signature du Président, la dite convention qui sera mise en œuvre sous-réserve de l'accord des deux parties.



Le Président du Conseil d'administration


Philippe BOUTY

25 AVR. 2024

25 AVR. 2024
25 AVR. 2024

**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 9 avril 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur Michaël CANIT,

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

Sortie d'actif de matériels médico-secouristes

Le SDIS doit réajuster son parc matériel en sortant de son actif des appareils d'aide au massage cardiaque, amortis financièrement, technologiquement dépassés, et qui n'ont plus d'utilité opérationnelle depuis la mise en place des moniteurs défibrillateurs Schiller en 2022.

1- Sortie de l'actif des matériels suivants :

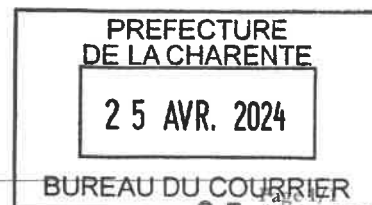
Matériels	Marque	Année d'acquisition	N° inventaire	Montant d'acquisition	Valeur nette comptable
58 True CPR	PHYSIO Control	2013 à 2015	20130188 20150061 20150100	16 182,00€	0 €

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent la sortie de ces matériels de l'actif du SDIS afin qu'ils soient détruits.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY



**Extrait du procès-verbal des délibérations****Bureau du conseil d'administration****Séance du 9 avril 2024**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 26 mars 2024 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY.

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT,
Mesdames Brigitte FOURE, Sandrine PRECIGOUT membres du Bureau du conseil d'administration.

Absent excusé :

Monsieur Michaël CANTI,

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint.

**Cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes
Modification à la suite d'une erreur matérielle**

Dans sa séance du 14 mars 2024, le bureau du conseil d'administration a délibéré favorablement pour la cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) réformé à l'association « Ukraine Saintonge »

Le véhicule indiqué dans le tableau ci-dessous qui a été sorti de l'actif du SDIS par une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 3 octobre 2023 devait être cédé.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VSAV	OPEL GIFA	9629 VB 16	114600	2005	2005/27	78.598,67 €	0 €

VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Cependant, à la suite à une erreur matérielle des services du SDIS, le VSAV initialement identifié a fait l'objet d'une vente par le site Agorastore.

Un autre véhicule a été identifié pour honorer ce don. Il est donc nécessaire d'effectuer la sortie d'actif.

Véhicule	Marque	Immatriculation	Kilométrage	Année de mise en circulation	N° d'inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
VSAV	OPEL / WAS	171 VR 16	152167	2008	2008/175	24.360,13 €	0 €

VSAV : Véhicule de secours et d'assistance aux victimes

Cette cession sera effective après régularisation administrative du dossier.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes de l'actif du SDIS
- Autorisent la cession à titre gratuit d'un véhicule de secours et d'assistance aux victimes à l'association « Ukraine Saintonge ».

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

25 AVR. 2024

BUREAU DU COURRIER

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY